

MOUGINS

CÔTE d'AZUR

F R A N C E

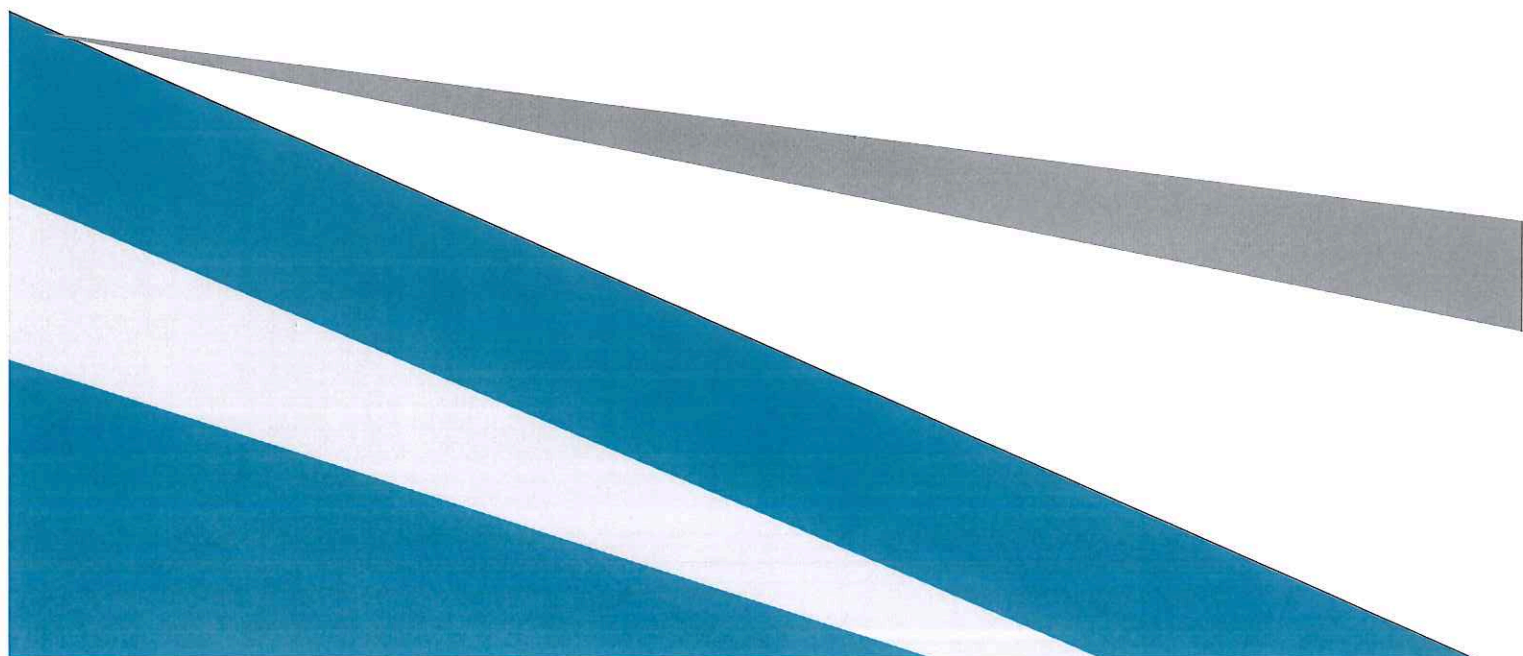
Service Juridique
330 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS

Mise en concurrence pour l'occupation du domaine public,
en vue de l'installation d'un manège de type carrousel et de
jeux au sein du site Eco' Parc à Mougins (06250)

ANNEXE

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE

CONTRE LE BRUIT



Département
ALPES MARITIMES
Canton
MOUGINS
Commune
MOUGINS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PM n° 2014/496

OBJET : Lutte contre le bruit

Le Maire de la commune de MOUGINS,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-2, L.1312-1 et R1337-7

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1^{er} du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-100 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté en date du 2 avril 2014 n° DGS 2014/222, portant délégation de fonction et signature à Monsieur Christophe TOURETTE.

CONSIDERANT le caractère essentiellement résidentiel de l'habitat sur la commune de Mougins,

CONSIDERANT l'aspiration générale et grandissante de la population à davantage de quiétude et de tranquillité pendant les temps de repos,

CONSIDERANT que, par voie de conséquence, il y a lieu de restreindre certaines prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral ci-dessus visé.

ARRÊTE

Article 1° :

L'arrêté municipal n° 2005/160 en date du 18 aout 2005, concernant le bruit est abrogé.

Article 2° :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ou des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ces travaux entre 19h00 et 7h00 et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des jours et heures autorisés à l'alinéa précédent.

Article 3° :

Les regroupements de plus de deux personnes générant des bruits, des cris et d'une manière générale des nuisances sonores sont interdits de 23h00 à 7h00 sur l'avenue des Juyettes, l'avenue Maréchal Juin, l'avenue de Tournamy, la place du Marché Neuf, la place des Arcades, les aires de jeux et les terrains multisports attenants. Les auteurs de ces nuisances feront l'objet d'une verbalisation systématique en application de l'article R 623-2 du code pénal.

Cette interdiction ne concerne pas les festivités organisées par la municipalité, l'office du tourisme ou l'office municipal des fêtes.

Article 4° :

Tout doit être mis en œuvre par les propriétaires de chiens pour que ces derniers ne provoquent aucune nuisance au voisinage. Les aboiements répétitifs et intempestifs constituant une gêne majeure pour le voisinage seront systématiquement sanctionnés en application de l'article R 1337-7 du code de la santé publique

Les cyclomoteurs émettant des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains feront l'objet d'une verbalisation systématique en application de l'article R318-3 du code de la route.

Article 5° :

M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Mougins et M. le directeur du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mougins, le 18 juillet 2014

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué
Christophe TOURETTE



Délais et voie de recours :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication.